

2026 / 00059

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
domaine Public
Tél : 04-66-56-11-23
Réf : CR/MM/ FB/SS/26.022

**Objet : Convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public
avec la SAS «Société MAC DONALD'S FRANCE»**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la Délibération n° 25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025, donnant délégations du conseil municipal au maire, en vertu des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/00252 du 18 novembre 2022 portant autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public entre la ville d'Alès et la Société MAC DONALD'S FRANCE ;

Vu la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels en conclue entre la ville d'Alès et la Société MAC DONALD'S FRANCE le 23 janvier 2023 ;

Considérant que la Société MAC DONALD'S FRANCE bénéficie d'un emplacement situé au droit du lieu-dit Rond-Point de la Rotonde à Alès – 30100, physiquement incorporé au commerce et appartenant au domaine public communal ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont elle bénéficie est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente n'est pas tenue d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester en vue de l'exploitation économique du domaine public si l'organisation de cette procédure s'avère impossible ou non justifiée ;

Considérant que les caractéristiques particulières de la dépendance domaniale, physiquement incorporé au commerce et ayant fonction de terrasse, justifient la non application de la procédure prévue à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu de l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant qu'au vu de cette situation, il convient d'autoriser la Société MAC DONALD'S FRANCE à poursuivre son occupation d'un espace de 210 m² situé au droit du lieu-dit Rond Point de la Rotonde à Alès – 30100, dépendant du domaine public de la commune ;

Considérant que l'entreprise occupe actuellement les locaux, il convient de stipuler que la mise à disposition courra aux dates indiquées au sein de la convention ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 «redevance» de ladite convention, l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance annuelle de 6386,87€ (six mille trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-sept centimes) révisée annuellement à la hausse sur la base de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE et payable chaque début d'année sur présentation d'un titre de recettes par les services de la ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une nouvelle convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et la Société MAC DONALD'S FRANCE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec la société MAC DONALD'S FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel à Guyancourt – 78045, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722003936, représentée par Sabrina NEVEU, en sa qualité de conseiller immobilier, dûment habilitée par ladite société aux fins des présentes, pour l'occupation des locaux situés lieu-dit Rond-Point de la Rotonde à Alès – 30100, formant un espace de 210 m² dépendant du domaine public de la commune ;

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 3 ans, qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028 à minuit.

ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle de 6386,87€ (six mille trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-sept centimes) payable chaque début de d'année sur présentation d'un titre de recettes par la Ville d'Alès (le titre sera établi annuellement et transmis au cocontractant courant du 1^{er} trimestre de l'année en cours).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 FEV. 2026

Le maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.